

Arrêté ministériel du XXXXX modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Le Ministre de l'Energie.

Le Ministre du Logement,

Vu le Code wallon de l'habitation durable, l'article 14, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2017 et modifié par le décret du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, articles 6, § 4, et 7, § 1^{er};

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 mars 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ...(date) ;

Vu le rapport du 15 mars 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

Considérant que le Plan de relance de la Wallonie, en son projet 52, prévoit l'augmentation du montant des primes ;

Considérant que ledit Plan, en son projet 59, prévoit « Déployer l'Alliance Climat Emploi Rénovation », avec les parties prenantes du secteur de l'isolation des bâtiments,

Arrêtent :

Article 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit,

de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, est complété par ce qui suit :

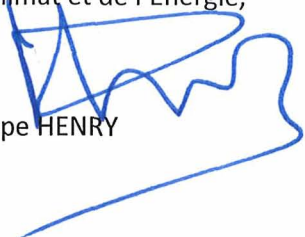
« Par dérogation à l'alinéa 1, pour toutes les demandes de primes dont la facture se situe entre le XXX (l'entrée en vigueur du présent chapitre) et le 30 juin 2023, et introduites avant le 15 octobre 2023, le montant de base de la prime est de 150€. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX.

Namur, le XXXX

Le Ministre du Climat et de l'Énergie,

Philippe HENRY



Le Ministre du Logement

Christophe Collignon